

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Agrandissement du magasin Intermarché »
sur la commune de Jayat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2165
G : 2019-00-5783

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2165, déposée complète par la SCI Alena le 21 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à l'agrandissement du magasin Intermarché situé sur la commune de Jayat (département de l'Ain) le long de la RD975 pour une surface de vente de 2 612 m² ;

Considérant que le projet consiste à :

- l'extension du magasin Intermarché ;
- le déplacement de la station essence et la création d'une station service de 8 pistes ;
- la création d'un bâtiment commercial ;
- la création de 33 places pour véhicules électriques ;
- le réaménagement du parking de 332 places dont 8 destinées aux personnes à mobilité réduite, 4 places dites familles et un abri vélos ;
- la création d'une station de lavage automobile ;
- la création d'espaces verts plantés d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire de protection ;

Considérant que le site est déjà anthropisé ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales a été prise en compte par la création de bassins dédiés aux eaux pluviales de la station service, un autre pour les eaux pluviales du stationnement (doté d'un séparateur à hydrocarbure), et un dernier bassin pour le magasin ;

Considérant les mesures mises en œuvre en phase chantier et durant l'exploitation permettent de réduire les potentiels impacts du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement du magasin Intermarché objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2165 présenté par la SCI Alena, concernant la commune de Jayat (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

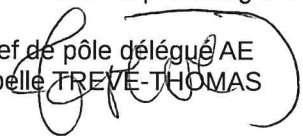
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/09/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour la directrice et par délégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03